

Arrêté N°2023/SEE/0242

modifiant l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/035 du 10 février 2017 modifié
concernant le système d'assainissement de la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/035 du 10 février 2017 portant prescriptions spécifiques relatif à la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2017/SEE/053 du 3 mars 2017 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2017/SEE/035 du 10 février 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 5 octobre au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres DBO5 – DCO – MES exprimés en valeurs de concentration, que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT que l'article 17-IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé prescrit que le préfet peut adapter les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, notamment au regard du respect des objectifs environnementaux des masses d'eaux ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

CONSIDÉRANT que la commune a été informée par courrier du 25 juillet 2023 de la révision de la fréquence minimale de mesures (bilans réglementaires) à respecter à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la base de l'estimation du respect des obligations nationales et locales (hors bilans réglementaires) sur le point réglementaire A2 (déversoir en-tête de station) calculée par le logiciel d'autosurveillance Autostep sur les données d'autosurveillance Sandre transmises sur l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations nationales (hors bilans réglementaires) aboutissent à 3 non-conformités sur le paramètre DCO, à 3 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre DCO, et à 10 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre DBO5 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations locales (hors bilans réglementaires) aboutissent à 3 non-conformités sur le paramètre DCO, à 3 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre DCO, à 2 non-conformités sur le paramètre DBO5, à 10 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre DBO5, et à 9 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre MES ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations nationales et locales (hors bilans réglementaires) mettent en évidence l'incidence de la fréquence et des volumes des déversements jugés excessifs sur le point A2 sur le non respect des performances épuratoires du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la fréquence minimale de mesures à respecter à compter du 1^{er} janvier 2024 permettra de statuer sur le respect des performances épuratoires du système d'assainissement, appréciées sur la base des données issues des bilans réglementaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/035 du 10 février 2017 modifié, et concerne la révision de la concentration rédhibitoire de rejet sur les paramètres DBO5 et DCO, et l'augmentation de la fréquence minimale d'autosurveillance sur les paramètres DBO5, DCO et MES à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/035 du 10 février 2017 modifié – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat

L'article 6.3.1 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées en sortie de la lagune de finition (**point réglementaire A4**), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendements minimaux</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>
DBO5	20 mg/l	95,00 %	40 mg/l
DCO	90 mg/l	-	180 mg/l
MES	35 mg/l	-	85 mg/l
NTK	15 mg/l	85,00 %	-
PT	1,5 mg/l	90,00 %	-

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur les paramètres DBO5, NTK et PT.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Le rejet au milieu récepteur n'est pas autorisé du 1er juillet au 31 août.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 4,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié).

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/035 du 10 février 2017 modifié – Fréquences d'autosurveillance

L'article 7.2.2 est ainsi remplacé :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence d'analyse (jours par an)</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes</u>
débit	365	-
pH	2	-
DBO5	6	1
DCO	6	1
MES	6	1
Température de l'eau	2	-
NTK	2	-
NH4	2	-
NO2	2	-
NO3	2	-
PT	2	-
Quantité de matières sèches de boues produites (mesure à réaliser uniquement durant l'année de curage des boues de la file eau)	1	-
Mesures de siccité (mesure à réaliser uniquement durant l'année de curage des boues de la file eau)	6	-

Excepté pour la température de l'eau, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit en entrée et en sortie station font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet des eaux usées traitées en sortie du dispositif de déphosphatation physico-chimique ainsi qu'en sortie de la lagune de finition (point réglementaire A4). L'exploitant utilise à cet effet une gamme de tests adaptée pour les mesures de concentration pour tous les paramètres.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage, ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

L'autosurveillance relative aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

ARTICLE 4 : Continuité de l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/035 du 10 février 2017 modifié

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/035 du 10 février 2017 modifié est sans changement.

ARTICLE 5 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la Saint-Etienne-de-Mer-Morte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf pour information.

ARTICLE 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 6 DEC. 2023

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Saint-Etienne-de-Mer-Morte ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

